



Arrêt

**n° 92 588 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de Cabinda, d'ethnie bakwacongo, de religion catholique, membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda - Forces Armées Cabindaises) depuis 2008-2009 et trésorier de la cellule de ce mouvement à Mabor depuis octobre 2009. Vous habitez à Luanda avec votre compagne et vos enfants et y exercez la profession de soudeur.

Le 17 juin 2010, vous confiez à votre cousin qui se rend à Cabinda, une somme d'argent destinée aux combattants du FLEC et lui faites signer un reçu après lui avoir remis l'argent. Pendant trois jours, vous êtes en contact avec lui par téléphone, puis vous ne parvenez plus à le joindre. Inquiet de la situation, vous en parlez à votre compagne qui vous rassure.

Le 3 juillet 2010, alors que vous vous trouvez dans votre atelier de soudure, un jeune garçon vient vous informer que des gens vous cherchent à l'extérieur. Vous sortez de votre atelier en suivant ce jeune garçon qui vous conduit vers les personnes qui vous cherchent. Une fois qu'elles vous aperçoivent, ces personnes se dirigent vers vous et vous déclarent que vous êtes en état d'arrestation. Elles vous mettent les menottes et vous placent dans leur jeep. Vous êtes conduit à votre domicile, où ces personnes fouillent votre maison pendant que vous restez dans leur véhicule et entendez votre compagne et vos enfants pleurer. Après s'être emparés de votre sac contenant vos documents et d'autres objets, les policiers vous conduisent au poste de police de Cazenga sans vous informer du motif de votre arrestation. Une fois sur place, vous apprenez que votre cousin a été arrêté à Cabinda.

Le même jour, un procureur vous interroge. Pendant votre interrogatoire, il vous révèle qu'il détient toutes les informations sur vous et vous montre le reçu que vous avez remis à votre cousin lors de son voyage à Cabinda ainsi que des photos de votre section du FLEC. Vous êtes ensuite emmené dans une salle où vous êtes torturé et enfermé.

Le 13 juillet 2010, vous vous évadez de votre lieu de détention grâce à l'aide de votre oncle et de votre beau-frère, avec la complicité des policiers. Vous allez à Sambizanga où vous restez caché jusqu'à votre départ.

Le 8 août 2010, vous quittez définitivement l'Angola en prenant un avion à destination de la Belgique à l'aéroport international de Luanda. Le 9 août, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Après examen, le Commissariat général a pris, en date du 4 mai 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison du caractère imprécis et peu convaincant de votre récit d'asile. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui annule en date du 20 octobre 2011 la décision de refus précitée, par l'arrêt portant le numéro 68776 en invoquant la nécessité d'instruire plus profondément les persécutions invoquées et les informations que vous communiquez sur Cabinda. Le 26 janvier 2012, vous êtes entendu une seconde fois par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre identité et de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas réussi à entrer en contact avec ne serait-ce qu'une personne de votre cellule à Luanda afin qu'elle vous aide à prouver votre appartenance à ce mouvement, précisant que vous ne détenez aucun numéro de téléphone ni d'adresse e-mail des autres membres de votre cellule (audition du 26/01/12, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pu entrer en contact avec personne à ce sujet alors que vous êtes activiste depuis 2008 et que vous étiez en contact avec énormément de monde de par vos activités de mobilisateur et de trésorier (audition du 26/01/12, p. 3-4).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir essayé de contacter un certain monsieur [P.], membres du FLEC en Belgique, au mois d'août 2011.

Vous précisez que vous ne vous êtes pas rencontrés, que cette personne devait vous rappeler mais qu'elle ne l'a jamais fait et que vous n'avez plus cherché à avoir de nouvelles de lui depuis (audition du 26/01/12, p. 12). Vous dites qu'à votre arrivée en Belgique, vous ne saviez pas si le parti était « normal

ou interdit », raison pour laquelle vous n'étiez pas pressé d'entrer en contact avec ses membres (idem). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité précise de ce monsieur [P.] (idem). Par ailleurs, vous ne produisez aucun document pertinent de nature à prouver que vous avez réellement effectué ces démarches (idem). Partant, ces démarches ne peuvent être considérées comme établies.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, comme démontré infra, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'un invraisemblance importante ressort de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous dites que lorsque vous avez remis la somme d'argent destinée au FLEC-FAC à votre cousin, vous lui avez également remis un document sur lequel était écrit votre nom, votre fonction de trésorier au sein du FLEC-FAC, le nom du transporteur, le montant total, sa provenance, sa destination et votre signature (audition du 27/04/11, p. 8). Dans le contexte spécifique de l'Angola où les membres du FLEC-FAC sont recherchés et persécutés par les autorités angolaises, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente. Confronté à cet élément lors de votre deuxième audition, vous expliquez que le transport était de la responsabilité du transporteur et qu'il fallait s'assurer que celui-ci ne vole pas une partie de l'argent, d'où la nécessité d'un tel document (audition du 26/01/12, p. 14). Vous ajoutez qu'à chaque fois, cela se passait normalement et que vous n'utilisiez jamais de langage codé sur les documents (idem). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, dès lors que vous affirmez être conscient de l'hostilité des autorités angolaises vis-à-vis des membres du FLEC-FAC (audition du 27/04/11, p. 13), le Commissariat général estime qu'il est totalement improbable que vous ayez pris le risque d'agir de façon aussi imprudente en donnant un tel document à votre cousin. Cette manière d'agir à cette occasion ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son implication dans un mouvement armé indépendantiste.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant votre implication personnelle au sein du FLEC-FAC ne permettent pas de croire en la réalité de votre engagement politique au sein de ce mouvement.

Ainsi, vous expliquez que vous occupiez le poste de sensibilisateur et ensuite de trésorier du FLEC-FAC. Néanmoins, vous restez extrêmement vague sur le programme précis que le FLEC-FAC propose, au-delà de l'indépendance de Cabinda. En effet, vous dites que le FLEC veut créer une vraie armée ainsi qu'un gouvernement moderne et démocratique sans être capable de donner plus de détails sur son programme (audition du 26/01/12, p. 7). Dès lors que vous affirmez être actif au sein de ce mouvement depuis 2008-2009, que vous avez été mobilisateur ainsi que trésorier pour ce mouvement, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations plus précises sur ce point.

De même, le Commissariat général estime que la description que vous donnez des réunions mensuelles auxquelles vous participiez avec votre cellule est si vague qu'elle ne permet pas de se rendre compte du caractère vécu de celles-ci. En effet, interrogé sur ce point, vous vous bornez à expliquer que lors de ces réunions, votre chef, [D. L.], vous expliquait l'évolution de la situation à Cabinda, ajoutant qu'ensuite, vous récoltiez de l'argent auprès des personnes présentes (audition du 26/11/12, p. 10-11). Ces déclarations inconsistantes ne reflètent en rien un activisme de 3 ans au sein d'une cellule du FLEC-FAC.

Quatrièmement, le Commissariat général relève également le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion du poste de police de Cazenga.

En effet, interrogé sur ce point, vous déclarez qu'un responsable de la police, contacté par votre oncle et votre beau-frère, vous a aidé à vous évader de votre lieu de détention, ajoutant que votre oncle a remis au policier qui a organisé votre évasion la somme de 3500 dollars. Cependant, vous êtes incapable d'expliquer comment votre oncle a organisé votre évasion (audition du 26/01/12, p. 17). Compte tenu de l'importance d'un tel élément, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant que vous êtes encore resté 27 jours au pays avant de le quitter pour la Belgique, période durant laquelle vous déclarez avoir vu votre oncle (audition du 27/04/11, p. 11). D'une part, le manque de curiosité dont vous faites preuve à ce propos ne convainc pas le Commissariat général que vous avez réellement été emprisonné. D'autre part, la facilité déconcertante avec laquelle vous avez été libéré de prison est en totale contradiction avec la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Rétroactes

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 9 août 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 mai 2011. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 68 776 du 20 octobre 2011. Cet arrêt est motivé comme suit :

« 3.1. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, dès lors que les motifs dans la décision ne suffisent pas à justifier un refus de la qualité de réfugié. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves tels qu'allégués par le requérant.

3.2. En effet, en premier lieu, si le Conseil regrette que le requérant n'ait pas déposé au dossier administratif le moindre commencement de preuve relatif à son identité, il estime que cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

3.3. Ensuite, le Conseil estime que les imprécisions épinglées par la partie défenderesse concernant l'arrestation du requérant, à savoir le nom du procureur qui l'aurait interrogé et le nombre de policiers qui l'auraient battu (voir audition du 27 avril 2011, p.12) ne permettent pas à elle seules de remettre en

doute la réalité de l'arrestation du requérant dès lors que celui-ci a également fourni toute une série de détails concernant cet événement, notamment quant au déroulement de son interrogatoire devant le procureur (*Ibidem*, p.10).

3.4. Enfin, le Conseil considère que rien ne permet de conclure que le requérant ne serait pas un membre effectif du FLEC-FAC en Angola. En effet, d'une part, il estime qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant de coller des affiches du FLEC-FAC durant la nuit au motif que ses membres font toujours l'objet d'une répression en Angola, d'autre part, il constate que le requérant a répondu de manière précise à toutes les questions qui lui étaient posées concernant sa qualité de trésorier au sein du FLEC-FAC et à l'organisation interne dudit mouvement (*Ibidem*, p. 8, 13-16).

3.5. Par conséquent, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. De plus, le dossier administratif ne contient aucun renseignement lui permettant de contrôler, d'une part, l'exactitude des informations sur le Cabinda et le FLEC-FAC communiquées par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et d'autre part, la situation actuelle des membres de ce mouvement en Angola.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'évaluation des informations que le requérant communique sur le Cabinda et le FLEC-FAC lors de son audition au commissariat général ;
- une instruction plus approfondie des persécutions invoquées (notamment l'arrestation du requérant, sa détention et son évasion) ;
- des informations sur la situation actuelle des membres du FLEC-FAC ».

Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs relatifs. Elle constate tout d'abord que celui-ci reste en défaut de produire le moindre document établissant tant son identité que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Ensuite, elle relève l'invraisemblance de la délivrance d'un reçu indiquant le nom et la fonction du requérant au sein du Front de Libération de l'Enclave du Cabinda (ci-après « FLEC-FAC ») dans le contexte angolais actuel. Enfin, elle remet en cause l'implication personnelle du requérant au sein de ce mouvement au vu de l'indigence de ses propos sur le programme du FLEC-FAC et le caractère vague de la description des réunions mensuelles de sa cellule. La partie défenderesse souligne encore l'invraisemblance de l'évasion du requérant.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.4. Le Conseil, pour sa part, rappelle tout d'abord avoir jugé dans son arrêt n° 68 776 du 20 octobre 2011 que le requérant avait démontré avoir une certaine connaissance de l'organisation interne du

FLEC-FAC et avait répondu de manière précise à toutes les questions qui lui étaient posées concernant sa qualité de trésorier.

La partie défenderesse a entendu une nouvelle fois le requérant lors d'une audition qui s'est tenue le 26 janvier 2012 et en a conclu que son engagement politique pouvait être remis en cause au vu de l'indigence de ses déclarations concernant le programme du mouvement et la description vague rendue par le requérant des réunions mensuelles de sa cellule.

A cet égard, le Conseil s'interroge, d'une part, sur l'existence même d'un tel programme au sein d'un mouvement comme le FLEC-FAC qui se définit plus comme un mouvement armé que comme un parti politique et d'autre part, constate à la lecture des deux rapports d'auditions versés au dossier administratif la constance des déclarations du requérant sur ses activités au sein du FLEC-FAC.

Toutefois, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer, dans l'état actuel du dossier administratif, sur la crainte du requérant en tant que membre du FLEC-FAC, dès lors que le dossier administratif ne contient toujours pas de renseignement suffisant lui permettant de contrôler tant l'exactitude des informations sur le Cabinda et sur le FLEC-FAC telles que communiquées par le requérant ni sur la situation actuelle des membres de ce mouvement en Angola. Le seul dépôt d'un document de réponse intitulé 'AN2011_026W-Angola-FLEC/schatbewaarder' daté du 22 décembre 2011 qui a trait à la transition du président de ce mouvement en juin 2010 ne permet en tout état de cause pas de confirmer ou d'infirmer la véracité des informations fournies par le requérant.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le dépôt d'informations relatives au mouvement FLEC-FAC ainsi que sur la situation actuelle en Angola des membres de ce mouvement, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT